

REGISTRE DES DELIBERATIONS

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU
GARD

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
18	19

CD

Date de la
convocation
1er décembre 2020

Objet de la
délibération

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibération Affichée le 14 DEC. 2020
Transmise en Préfecture le 14 DEC. 2020

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° 07 DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

L'an deux mille vingt et le dix décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- ✎ Mme GONZALVO Vanessa, qui a donné procuration à Mme PERROTIN Karine.

Mme PERROTIN Karine a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

L'objet de cette procédure est de :

- ✎ supprimer l'emplacement réservé n°9, d'une superficie de 1380 m², destiné à la création d'un espace « Villégiale » : projet abandonné depuis plusieurs années.
- ✎ supprimer l'emplacement réservé n°11, d'une superficie de 116 m², destiné à un élargissement de voirie : non nécessaire.
- ✎ supprimer l'emplacement réservé n°12, d'une superficie de 7816 m², destiné à la création d'une gendarmerie et d'une cantine : projet réalisé ailleurs.

La suppression de ces emprises pourrait permettre de dégager des espaces constructibles en plein cœur de la zone urbaine.

La modification simplifiée n°2 permettra en outre :

Modifier l'article UC7 du règlement pour rendre la lecture plus compréhensible.

Le caractère de ces rectifications permet d'engager une procédure de modification simplifiée, conformément aux articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire présente les étapes clés de la procédure :

- ✎ délibération du conseil municipal sur l'objet de la modification simplifiée.
- ✎ association des services de l'État et des personnes publiques associées pour élaborer le dossier.
- ✎ arrêt de mise à disposition du public.
- ✎ approbation en conseil municipal.

Vu les articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme,

Considérant que les rectifications proposées permettront de disposer de nouveaux espaces constructibles dans la zone urbaine sans modifier le projet d'aménagement et de développement durables de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par :

- 19 voix pour.

- 1 - d'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme ;**
- 2 - de préciser que conformément à la réglementation et notamment l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées, seront mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition seront précisées et portées à la connaissance du public, par arrêté municipal et avis au moins 8 jours avant le début de ladite mise à disposition ;**
- 3 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;**
- 4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;**
- 5 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;**

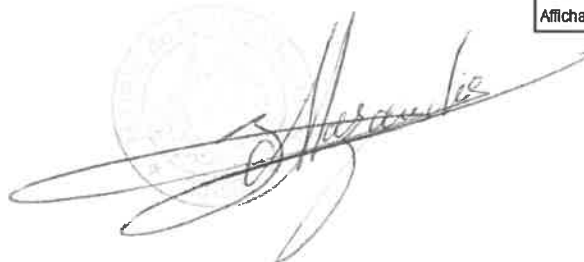
Conformément aux articles L132-11 et L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,**
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,**
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,**
- au président de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte en charge du SCoT,**

Conformément aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

**Le Maire.
MAZAUDIER Jean-Claude.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20201210-DE07-10DEC2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2020

Affichage : 14/12/2020